



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole relative au projet d'aménagement de Mérignac-Soleil (33)

N° MRAe 2020DKNA126

dossier KPP-2020-n°9906

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 16 octobre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R.122-18 du Code de l'environnement et R.104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la préfète de la Gironde le 30 juillet 2020, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole avec le projet d'aménagement de Mérignac Soleil porté par la Fabrique de Bordeaux Métropole ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 23 juillet 2020 ;

Considérant que la Fabrique de Bordeaux Métropole, société publique locale, est concessionnaire pour le compte de Bordeaux Métropole, de l'aménagement du secteur de Mérignac-Soleil ; que ce projet est notamment motivé par l'extension projetée de la ligne A du tramway reliant Bordeaux à l'aéroport de Bordeaux-Mérignac ; que, dans le cadre du traité de concession conclu le 24 août 2018, la collectivité territoriale a délégué à la société publique locale le pouvoir d'engager l'ensemble des procédures liées au réaménagement du secteur de Mérignac Soleil, y compris celles liées à l'acquisition des immeubles ;

Considérant que le projet d'aménagement du secteur de Mérignac-Soleil a fait l'objet d'une première évaluation environnementale ; que la MRAe a émis un avis rendu public sur la manière dont le projet prenait en compte l'environnement le 5 juin 2018 sous la référence 2018APNA148 ;

Considérant que cet avis soulignait l'intérêt de la réalisation de cette première étude portant sur le périmètre global du projet et permettant ainsi à un stade précoce de disposer d'une information d'ensemble ; qu'il mettait en avant l'insuffisance des informations environnementales fournies à ce stade, notamment quant à la prise en compte des nuisances sonores et de l'exposition de la population concernée aux pollutions atmosphériques ; qu'il considérait que l'étude avait vocation à être ensuite complétée et mise à jour, en termes de contenu et d'analyses, par les études relatives aux futures opérations d'aménagement opérationnelles ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité vise à faire évoluer le règlement écrit et graphique :

- en modifiant notablement le règlement écrit du secteur urbain UPZ7 ;
- en transformant au sein du règlement graphique une partie du secteur US8*4 en secteur UM-10+HT18 ;
- en identifiant de nombreux emplacements réservés de superstructure, des servitudes de localisation de voirie ainsi que des servitudes de mixité sociale au sein des secteurs UPZ7-3 et 4p ;

Considérant que le secteur de Mérignac Soleil relève actuellement de différents zonages urbains, et présente un faciès intégralement artificialisé ; que les évolutions induites par les changements apportés au règlement écrit et graphique vont permettre la transformation d'un secteur actuellement dominé par les activités commerciales en un nouveau quartier mélangeant habitat, équipements et activités économiques ; que le règlement écrit et graphique envisagé vise notamment à imposer la remise en pleine terre d'espaces actuellement artificialisés et à permettre la multiplication par presque 25 du nombre d'arbres présents sur le secteur, afin d'atteindre environ 9 700 arbres de haute tige au sein du site ;

Considérant qu'avec l'arrivée prochaine du tramway, le projet de renouvellement du site de Mérignac Soleil participera à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durable du PLUi, particulièrement au regard de l'objectif qu'il s'était fixé de développer les logements à proximité des transports en commun ;

Considérant que la notice de présentation de la mise en compatibilité évoque l'augmentation de l'exposition potentielle des personnes aux nuisances sonores, en indiquant que l'avenue Kennedy, principale artère du secteur, devrait atteindre une fréquentation de 36 000 véhicules par jour ; que le dossier précise à ce sujet que la métropole a approuvé, en décembre 2019, un plan de prévention des bruits dans l'environnement dont le plan d'action, portant sur la période 2020 – 2024, se déclinera aux différentes échelles de l'opération d'aménagement afin de protéger la population de ces nuisances prévisibles ; que le dossier contient également un rappel détaillé du processus mis en œuvre afin d'analyser et de prendre en compte les risques liés à la qualité de l'air, pour laquelle les déplacements motorisés constituent la principale menace ; que cet élément sera intégré et pris en compte au fur et à mesure de la mise en œuvre du projet d'aménagement ;

Considérant toutefois qu'il appartient au document d'urbanisme d'appréhender dans leur globalité les incidences potentielles de sa mise en œuvre tant sur l'environnement que sur la santé humaine ; que le trafic actuel de l'avenue Kennedy est évalué, selon les comptages disponibles, à environ 13 500 véhicules par jour en moyenne ; que la notice estime ainsi l'augmentation du trafic routier sur cette artère à environ 22 500 véhicules supplémentaires par jour, en dépit du déploiement du tramway à proximité ; que les évolutions envisagées au sein du règlement UP7Z, qui permettent notamment l'implantation d'habitations, vont entraîner une exposition de la population aux nuisances, qu'elles soient sonores ou liées à la qualité de l'air ; que les éléments de cadrage indiqués ne permettent pas, à l'heure actuelle et au vu du dossier présenté à la MRAe, de s'assurer de l'absence d'incidence sur la santé humaine de la mise en œuvre du projet de mise en compatibilité ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole, dans le cadre du projet d'aménagement Mérignac-Soleil, est susceptible d'avoir des incidences

notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole relatif à l'aménagement du secteur Mérignac – Soleil **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de ce projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 7 septembre 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre permanente délégataire

Signé

Bernadette MILHÈRES

Voies et délais de recours

1- 1 – décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 – décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.